



Commune  
de  
SCHUTTRANGE

Grand-Duché de Luxembourg

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

### du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange

Séance du 23 juillet 2025

Présents : Claude MARSON, bourgmestre  
Serge EICHER, Conny NEY, échevins

Alain DOHN, secrétaire communal

**Objet : Engagement dans la procédure allégée d'un projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier approuvé « Hinter Thommes » à Schuttrange**

#### Le collège des bourgmestre et échevins

Revu la délibération du 10 juin 2019 du conseil communal, portant adoption définitive du nouveau plan d'aménagement général de la commune de Schuttrange, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 6 février 2020, référence 29C/012/2018 ;

Revu la délibération du 10 juin 2019 du conseil communal, portant adoption du projet d'aménagement particulier « quartier existant » concernant l'ensemble des zones urbanisées définies par le nouveau projet d'aménagement général conformément l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 6 février 2020, référence 18456/29C, 29C/012/2018 ;

Revu la délibération du 12 juillet 2006 du conseil communal par laquelle il a définitivement approuvé le projet d'aménagement particulier présenté par le bureau d'architecture Schmitz & Hoffmann s.à.r.l., pour des terrains sis à Schuttrange, lieu-dit « Hinter Thommes », inscrits au cadastre de la commune de Schuttrange, section A de Schuttrange sous les numéros 30/2162, 30/3081, 31/2581, 31/2582, 31/2650, 32/2583, 32/2652, 32/2653, 33/2584, 33/2651 et 33/2943 ;

Vu l'approbation du lotissement « Hinter Thommes » à Schuttrange par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 20 juillet 2006, référence 14098-29C ;

Vu le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier approuvé « Hinter Thommes » (réf. LSC-20140509 du 12 mars 2025), présenté et élaboré par le bureau d'études LSC360 de Contern au nom et pour le compte de l'administration communale de Schuttrange, visant la modification de la partie écrite du PAP, à savoir :

- La suppression de l'article 10 relatif aux capteurs solaires, les dispositions existantes étant jugées trop contraignantes par rapport aux pratiques actuelles, notamment au regard des orientations de la circulaire ministérielle no. 2023-119 du 15 septembre 2023 ;
- La modification de la préface, en vue d'assurer la conformité avec le Plan d'Aménagement Général (PAG) en vigueur, notamment par la suppression des références aux anciennes zones du PAG (zone de moyenne densité, site classé secteur centre, etc.) et leur remplacement par les nouvelles dénominations des zones ;
- La modification de l'article 1, par la suppression du deuxième paragraphe, les références au PAG et au règlement sur les bâtisses étant devenues obsolètes ;
- La modification de l'article 3, par la suppression de la référence à l'article 29 du règlement sur les bâtisses concernant l'implantation des constructions secondaires, ce dernier étant caduc, et en précisant qu'à défaut de dispositions spécifiques dans le PAP, les règles du PAP QE s'appliquent ;

Considérant que ces adaptations visent à actualiser la partie écrite du PAP afin de l'harmoniser avec les législations et règlements en vigueur et de simplifier les prescriptions applicables ;

Considérant que la partie graphique n'est pas concernée par le projet de modification et reste ainsi toujours valable ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2001 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

### **arrête u n a n i m e m e n t**

- **Analyse et constate la conformité du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier approuvé « Hinter Thommes » (réf. LSC-20140509 du 12 mars 2025), présenté et élaboré par le bureau d'études LSC360 de Contern au nom et pour le compte de l'administration communale de Schuttrange, avec le plan d'aménagement général en vigueur et avec les dispositions de l'article 26, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;**
- **Décide d'engager le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier approuvé « Hinter Thommes » dans la procédure allégée conformément l'article 30bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.**

**Le projet vise la modification de la partie écrite du PAP, à savoir :**

- **La suppression de l'article 10 relatif aux capteurs solaires, les dispositions existantes étant jugées trop contraignantes par rapport aux pratiques actuelles, notamment au regard des orientations de la circulaire ministérielle no. 2023-119 du 15 septembre 2023 ;**
- **La modification de la préface, en vue d'assurer la conformité avec le Plan d'Aménagement Général (PAG) en vigueur, notamment par la suppression des références aux anciennes zones du PAG (zone de moyenne densité, site classé secteur centre, etc.) et leur remplacement par les nouvelles dénominations des zones ;**
- **La modification de l'article 1, par la suppression du deuxième paragraphe, les références au PAG et au règlement sur les bâtisses étant devenues obsolètes ;**
- **La modification de l'article 3, par la suppression de la référence à l'article 29 du règlement sur les bâtisses concernant l'implantation des constructions secondaires, ce dernier étant caduc, et en précisant qu'à défaut de dispositions spécifiques dans le PAP, les règles du PAP QE s'appliquent ;**

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.  
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,  
Schuttrange, le 23 juillet 2025

  
Claude MARSON  
Bourgmestre

  
c. s. Alain DOHN  
Secrétaire communal